

RÈGLEMENT (CEE) N° 1158/76 DE LA COMMISSION**du 18 mai 1976****relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type R III**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement stipule que les aides au stockage privé sont accordées aussi longtemps que, sur toutes les places de commercialisation, le prix moyen de ce type de vin ne se situe pas, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de déclenchement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3011/73 de la Commission, du 6 novembre 1973, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R III⁽³⁾, prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir du 7 novembre 1973 pour le type de vin de table R III;

considérant que, pour ce type de vin, les fixations des prix démontrent que, au cours des deux dernières semaines, le prix est supérieur au seuil de déclenchement;

considérant que, dans ces conditions, il convient de procéder à la suppression de la conclusion des contrats de stockage pour le type de vin R III,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu à partir du 19 mai 1976 pour le type de vin de table R III;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

(3) JO n° L 307 du 7. 11. 1973, p. 10.